

Convention pour le fonctionnement de la Station d'Épuration sur le site d'Herculat

Cette convention concerne la station d'épuration située sur les berges du camping d'Herculat desservant le camping de Treignat, le restaurant de site d'Herculat, les chalets de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel implantés dans le camping et les sanitaires de la Baignade Biologique

Elle est conclue

Entre

La Commune de Treignat représentée par son maire autorisé à signer par délibération en date du...

et

La Communauté de Communes du Pays d'Huriel représentée par son Président Jean-Elie Chabrol autorisé à signer par délibération en date du *15/05/2023*

Il est convenu ce qui suit :

Contexte :

Dans le cadre du projet d'implantation de la baignade biologique sur le site d'Herculat, il avait été prévu un assainissement à hauteur de 18 équivalent habitant ce qui répondait aux besoins du bâtiment accueillant les sanitaires. A proximité, la station d'épuration de la commune de Treignat desservant le camping et le restaurant s'avérant obsolète, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé par délibération en date du 22 février 2022 de redimensionner la station à hauteur de 76 équivalent habitant afin qu'elle réponde aux besoins des 2 collectivités. L'objet de la convention est de préciser les modalités de remboursement par la Commune de Treignat à la Communauté de Communes de sa quote-part sur la station ainsi que les conditions d'entretien de cette station.

Article 1 : Le coût de la station d'épuration dimensionnée à hauteur de 76EH répondant aux besoins des 2 collectivités est de 83 800€ HT. La Communauté de Communes a réglé la totalité de la facture de l'entreprise SMC qui a réalisé les travaux. La commune de Treignat s'engage à rembourser à la Communauté de Communes en 2023 la somme de 40 000€ qui aura été inscrite à son budget.

Article 2 : Entretien de la Station

Les deux parties conviennent que tous les frais d'entretien liés au fonctionnement de la station soit :

- entretien du système annuellement
- vidange des boues
- remplacement du média filtrant

seront repartis à hauteur de 50% pour chacune des 2 collectivités. Les factures seront réglées par la Communauté de Communes qui sollicitera ensuite le remboursement de sa quote-part auprès de la Commune de Treignat.

Article 3 : durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 3 ans et sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : fin de la convention

En cas de non-respect des clauses de la convention, chacune des parties pourra y mettre fin par courrier adressé en recommandé 2 mois avant la date anniversaire annuelle de la signature de la convention. Dans ce cas un nouvel accord devra être trouvé.

Fait à Treignat le 16/05/2023

Le Maire, P. CHOURREAU




Le Président de la Communauté de Communes

